
RÈGLEMENT 831.11.1

d'application de la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (RLCCP)

du 1 août 1984

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation ^[A]

vu le préavis du Département de la prévoyance sociale et des assurances ^[B]

arrête

^[A] Loi du 26.05.1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (BLV 831.11)

^[B] Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud

Art. 1 Tâches du conseil d'administration

¹ Le Conseil d'administration:

- a. par délégation de compétence du Conseil d'Etat et en référence aux articles 2, alinéa 2 et 6, litt. a) de la loi ^[A] :
 - décide de l'organisation de la caisse,
 - fixe les contributions des affiliés aux frais d'administration;
- b. adopte le règlement du personnel.

² Le rapport général de gestion annuel du Conseil d'administration au Conseil d'Etat, prévu à l'article 6 litt. e) de la loi, indique, notamment, les décisions prises en application de l'alinéa premier, litt. a) ci-dessus.

³ Le Conseil d'administration règle son propre fonctionnement.

^[A] Loi du 26.05.1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (BLV 831.11)

Art. 2 Directeur

¹ Le directeur, qui remplit la fonction de gérant au sens de l'article 109 RAVS ^[C], est chargé de faire exécuter les tâches de la caisse conformément aux dispositions légales, réglementaires ou statutaires.

² Le directeur représente la caisse auprès de l'administration fédérale, des agences et des tiers. Il entretient des rapports directs avec les autorités fédérales, ainsi qu'avec les employeurs et les assurés affiliés à la caisse.

^[C] *Règlement du 31.10.1947 sur l'assurance vieillesse et survivants (RS 831.101)*

Art. 3 Tâches de la direction

¹ La direction est chargée:

- a. d'exécuter les décisions du Conseil d'Etat, du conseil d'administration et des organes dirigeants des institutions dont la gérance est confiée à la caisse ou pour lesquels cette dernière exécute certaines tâches relevant de leurs compétences propres;
- b. d'assurer sans retard l'information et la coordination entre les organes dirigeants des institutions dont la gérance est confiée à la caisse ou pour lesquels cette dernière exécute certaines tâches, notamment dans l'exécution de celles qui exigent un amendement ou une décision complémentaire;
- c. d'établir le cahier des charges de chaque fonction, ainsi que la liste des personnes engageant la caisse par leur signature.

Art. 4 Organe de révision

¹ L'organe de révision désigné par le Conseil d'Etat conformément à l'article 7 de la loi ^[A] contrôle la gestion et les comptes de la caisse, ainsi que les tâches que celle-ci exécute pour le compte d'autres institutions.

^[A] *Loi du 26.05.1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (BLV 831.11)*

Art. 5 Obligation de garder le secret

¹ Chaque membre du personnel de la caisse doit signer une déclaration certifiant qu'il a pris connaissance de l'obligation de garder le secret conformément à l'article 50 LAVS ^[D] et conformément à la législation sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles ^[E].

^[D] *Loi fédérale du 20.12.1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)*

^[E] *Loi du 11.09.2007 sur la protection des données personnelles (BLV 172.65)*

Art. 6 Dommages-intérêts

¹ Une réserve est constituée dans les comptes de l'Etat de Vaud, à titre de garantie pour la couverture d'éventuels dommages au sens de l'article 70 LAVS ^[D].

² Le Conseil d'Etat peut en tout temps, sur la proposition du conseil d'administration de la caisse, adapter le montant de cette réserve à l'évolution des circonstances.

^[D] *Loi fédérale du 20.12.1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)*

Art. 7

¹ Le Département de la prévoyance sociale et des assurances est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.